

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

N°: 651-A

Québec, le 11 juin 2020

À : **MICHEL PAILLÉ**, domicilié au 34, route de la
Langue-de-Terre, Maskinongé (Québec)
J0K 1N0

PAR : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**. Un avis d'adresse pour le ministre a
été inscrit au Bureau de la publicité des droits sous le
numéro 6 373 065.

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, chapitre Q-2 (« LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

Les faits

- [1] Le 30 août 2011, Michel Paillé et Brigitte Bouchard (« propriétaires ») ont acquis le lot 4 824 574 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, situé au 34, route de la Langue-de-Terre, Maskinongé (Québec) J0K 1N0, (« site »);
- [2] Le 17 novembre 2011, à la suite d'une plainte au sujet de travaux de remblai en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de l'archipel du Lac Saint-Pierre, dans la municipalité de Maskinongé (« municipalité »), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, maintenant désigné le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« ministère »), réalise une inspection sur le site;
- [3] L'inspectrice constate que des travaux en plaine inondable ont été exécutés sur le site et que ces derniers ont notamment permis la réalisation d'un remblai ainsi que d'un enrochement d'une longueur d'environ 50 mètres situé à environ 10 mètres de la rive (« enrochement nord »);

- [4] L'inspectrice constate également que des travaux de construction d'un bâtiment étaient en cours. La présence de deux structures de toit sur le site laissait aussi présager la construction d'un deuxième bâtiment. Lors de l'inspection, monsieur Michel Paillé a déclaré avoir débuté ces travaux sans permis tout en soutenant avoir amorcé toutes les démarches auprès de la municipalité afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux;
- [5] Le 8 mars 2012, lors d'une seconde inspection, l'inspectrice constate que depuis l'inspection du 17 novembre 2011, deux bâtiments, soit une résidence et un garage isolé, étaient maintenant construits sur le remblai. Hormis le revêtement extérieur, la construction des bâtiments était achevée. Elle constate que l'enrochement nord avait une longueur de 62 mètres, que du remblai était maintenant présent à l'est de la résidence et que de nouveaux travaux d'enrochement avaient eu lieu dans la berge (« enrochement sud »). Elle confirme qu'aucune mesure de protection contre les sédiments n'avait été installée;
- [6] Le 9 mars 2012, lors d'une conversation téléphonique avec un inspecteur de la municipalité, le ministère est informé qu'aucun permis n'avait été délivré par la municipalité pour la construction de la résidence et du garage isolé. Seuls les travaux concernant l'enrochement sud, sans dragage ni remblai, furent autorisés par la municipalité;
- [7] Durant la même conversation, la municipalité informe le ministère que plusieurs constats d'infraction ont été délivrés aux propriétaires le 17 octobre 2011 et le 30 novembre 2011, notamment pour avoir exécuté des travaux de remblayage et de construction d'un garage et d'une nouvelle résidence dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), et ce, en contravention avec la réglementation municipale;
- [8] Le 11 juillet 2012, le ministère procède à une inspection à la suite d'une nouvelle plainte concernant le remblai. L'inspectrice constate que les propriétaires avaient effectué des travaux de remblayage dans le littoral du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de l'archipel du Lac Saint-Pierre avec du gravier et des sols prélevés à même le lit du lac. Cette dernière constate également la présence de beaucoup de matières en suspension dans l'eau;
- [9] Or, selon la réglementation municipale, tout nouvel ouvrage, ce qui inclut tout remblai, toute construction neuve ainsi que toute modification et agrandissement d'une construction, est interdit dans la zone de grand courant, sauf ceux spécifiquement permis. Qui plus est, les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation de constructions existantes et, dans ce cas, seulement lorsque les travaux de remblai sont exécutés en dehors du littoral;
- [10] Également, selon la réglementation municipale, tout travail de stabilisation des rives réalisé dans une zone de grand courant doit préalablement faire l'objet d'une autorisation;
- [11] À la suite de cette inspection, le 25 juillet 2012, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans le littoral du fleuve Saint-Laurent au niveau de l'archipel

du Lac Saint-Pierre, le tout en contravention des articles 20 al. 2 et 22 al. 2 de la LQE. Il est demandé aux propriétaires de transmettre un plan de mesures correctives leur permettant de se conformer à la loi;

[12] Le 18 septembre 2013, une nouvelle inspection est effectuée en présence d'un arpenteur-géomètre et de Marc Labrecque, biologiste à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Ces derniers procèdent à la détermination de la ligne des hautes eaux et effectuent un levé d'arpentage du site;

[13] Cette inspection permet de constater la présence de plusieurs espèces de poissons près de l'aménagement du quai, de plantes obligées des milieux humides sur le site et d'un remblai constitué notamment de blocs de béton sur la berge à l'est du site;

[14] Tel qu'il appert du rapport d'arpentage daté du 22 juillet 2014, il est déterminé que le volume de remblai effectué est d'au moins 990 mètres cubes et que, suivant les travaux réalisés, la maison, le garage, la fosse septique et l'abri pour le spa sont entièrement érigés dans la zone de grand courant (0-20 ans);

[15] Aux fins de la préparation de son rapport d'arpentage, l'arpenteur a utilisé les données suivantes :

- La ligne des hautes eaux est établie par les biologistes à une élévation de 6,38 mètres, suivant la méthode botanique simplifiée. Cette élévation se situe à une altitude inférieure aux cotes d'inondation de récurrence 2 ans, établies à 6,61 mètres par le Centre d'expertise hydrique du Québec;
- Selon la réglementation de zonage de la municipalité, les cotes de récurrence sont fixées à 7,66 mètres pour la zone de grand courant (0-20) et à 8,0 mètres pour la zone de faible courant (20-100 ans). Pour le Centre d'expertise hydrique du Québec, les cotes, en l'espèce, sont respectivement de 7,67 mètres et de 8,04 mètres;

[16] Tel qu'il appert de l'avis professionnel de Marc Labrecque daté du 4 mai 2015, l'archipel du Lac Saint-Pierre est un écosystème exceptionnel et fragile justifiant une remise en état des lieux. À son avis, le remblai constitue une perte d'habitat pour de nombreuses espèces animales, dont certaines ont un statut précaire au Québec;

[17] Le 3 juin 2015, le ministère a procédé à une nouvelle inspection à l'occasion de laquelle l'inspectrice conclut que, depuis son inspection du 18 septembre 2013, il n'y a pas eu de modification du site et que les aménagements présents sont sensiblement les mêmes;

[18] Le 30 septembre 2015, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié un avis préalable à une ordonnance datée du 9 septembre 2015, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) et de l'article 114 de la LQE, à monsieur Michel Paillé et madame Brigitte Bouchard par lequel il les informait de son intention de leur ordonner de démolir les travaux, constructions et ouvrages qui ont été faits sur le site en contravention avec la LQE ainsi que la remise des

lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions ou ouvrages, ou dans un état s'en approchant. Le ministre a alors accordé vingt-cinq (25) jours aux propriétaires pour présenter leurs observations;

- [19] Le 21 octobre 2015, les procureures des propriétaires ont présenté une demande de délai supplémentaire pour soumettre leurs observations, laquelle leur a été accordée jusqu'au 18 décembre 2015;
- [20] Le 26 novembre 2015, des représentants du ministre ont rencontré les propriétaires ainsi que leurs représentants afin de répondre à leurs questions;
- [21] À la suite de cette rencontre, les propriétaires ont présenté une seconde demande de délai supplémentaire pour transmettre leurs observations par écrit, laquelle leur a été accordée jusqu'au 12 février 2016;
- [22] Le 12 février 2016, le ministère a reçu les observations des propriétaires. Ces observations tendaient à démontrer que les mesures qui se retrouvent dans l'avis préalable ne devraient pas être ordonnées. À cet égard, les propriétaires prétendaient essentiellement que :
 - Les mesures qu'entend ordonner le ministre outrepassent les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 114 de la LQE;
 - Les travaux et constructions effectués par les propriétaires ont été spécifiquement autorisés et sont conformes à la LQE;
 - Les mesures qu'entend ordonner le ministre ne sont pas les plus adéquates pour la protection de l'environnement;
- [23] Le ministère a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées par les propriétaires et a considéré les explications échangées lors de la rencontre. Au terme de celle-ci, le ministère est d'avis que des modifications doivent être apportées à l'avis préalable à l'ordonnance datée du 9 septembre 2015;
- [24] Suite au décès de madame Bouchard, le 7 septembre 2016, monsieur Paillé est devenu l'unique propriétaire du site;
- [25] Le 14 juin 2018, une nouvelle inspection est effectuée au terme de laquelle l'inspectrice conclut notamment que les travaux et aménagements constatés lors de l'inspection du 18 septembre 2013 sont toujours présents et que de nouveaux travaux de nivellement du sol sur le site et dans le littoral du fleuve Saint-Laurent au niveau de l'archipel du Lac Saint-Pierre ont été effectués;
- [26] À la suite de cette inspection, le 6 août 2018, un avis de non-conformité est transmis à monsieur Michel Paillé pour avoir notamment exécuté des travaux de remblayage dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, au niveau de l'archipel du Lac Saint-Pierre, le tout en contravention du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Il lui est demandé de transmettre, avant le 6 septembre 2018, un plan de mesures correctives lui permettant de se conformer à la loi. À ce jour, aucun plan de mesures correctives n'a été transmis;

Avis préalable à l'ordonnance

- [27] Un avis préalable à la présente ordonnance a été notifié à monsieur Michel Paillé le 13 janvier 2020, lequel lui accordait quinze (15) jours pour présenter ses observations au ministre;
- [28] Le 16 janvier 2020, Me Jonathan Gamache informe le ministre qu'il a reçu le mandat de représenter monsieur Michel Paillé et qu'il entend faire part des observations de son client vers la mi-février 2020;
- [29] Le 3 février 2020, madame Valérie Grandmont, directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère informe Me Gamache que ses observations sont attendues au plus tard le 17 février 2020;
- [30] Le 13 février, Me Gamache transmet ses observations écrites à l'égard de l'avis préalable à la présente ordonnance;
- [31] Dans sa correspondance, Me Gamache soutient que l'avis est mal fondé au motif que :
- les mesures prévues à l'ordonnance recherchée seraient non conformes aux principes qui doivent guider l'exercice du pouvoir du Ministre;
 - la destruction du garage isolé serait illégale sinon excessive et ne pourrait que nuire à l'environnement;
 - les travaux de remise en état du terrain nuiraient à l'environnement et ne constitueraient pas une mesure appropriée dans les circonstances;
- [32] À l'égard de l'exercice de la discrétion du ministre à l'égard des mesures contenues à l'ordonnance, le ministre n'adhère à aucun des arguments soumis par le représentant de monsieur Michel Paillé.
- [33] En ce qui trait à la construction du garage, Me Gamache soulève que la construction n'a aucunement entraîné l'émission de contaminants, que l'ordonnance ne peut être fondée sur l'article 20 de la LQE quant à cet aspect et que sa destruction pourrait causer un préjudice inutile à la faune et la flore;
- [34] Si le ministre se range à l'argument voulant que la construction du garage n'ait pas entraîné l'émission de contaminants susceptibles de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune, il demeure convaincu que les travaux de démolition du garage et de remise en état du terrain, en raison de l'encadrement de ces derniers, auront un effet bénéfique net sur la faune et la flore de ce milieu;
- [35] Toujours dans sa correspondance, Me Gamache propose trois mesures alternatives et invite le ministre à contacter monsieur Luc Guillemette, biologiste à l'emploi du Groupe Synergis, afin de discuter *« de la situation, de proposer des mesures de valorisation du terrain et de conclure une entente satisfaisante en ce sens »*;

- [36] Or, les mesures proposées prévoyant toutes le maintien partiel ou total des remblais autres que ceux situés immédiatement autour de la résidence principale ainsi que ceux permettant de conserver une entrée charretière entre la route de la Langue-de-Terre et la résidence principale, ces mesures sont jugées insuffisantes;
- [37] Conséquemment, après analyse des observations présentées, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de délivrer l'ordonnance projetée en vertu de l'article 114 de la LQE et d'ordonner la démolition du garage ainsi que la remise en état des lieux dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ces travaux ne soient réalisés en contravention de la LQE;
- [38] Le ministre considère cependant que les observations transmises par le représentant de monsieur Michel Paillé en ce qui a trait à l'émission de contaminant lors de la construction du garage justifient des ajustements à la présente ordonnance quant au fondement juridique invoqué pour l'émettre. Néanmoins, l'exigence de sa démolition demeure bien-fondée puisque ce dernier a été construit sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu de la LQE;

Les fondements juridiques

- [39] Les travaux d'exécution de remblai et d'enrochement ayant entraîné l'émission, le dépôt ou le dégagement de contaminants susceptibles de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune, ces derniers ont été réalisés en contravention du second alinéa de l'article 20 de la LQE;
- [40] Au moment où les travaux de remblayage ont été réalisés dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, l'article 22 de la LQE prévoyait que la personne qui entendait réaliser de tels travaux devait préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation;
- [41] Durant cette même période, le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRQ, c. Q-2, r. 3) prévoyait que les travaux ou ouvrages réalisés dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), et faisant l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, sont soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE ;
- [42] Puisque les travaux effectués en littoral, soit la réalisation de l'enrochement nord, des différents remblais ainsi que la construction d'une résidence et d'un garage, ont été réalisés sans autorisation municipale ou en contravention avec la réglementation municipale, le ministre considère qu'ils ont été faits en contravention du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE;
- [43] À ce jour, aucune remise en état des lieux n'a été réalisée et aucun plan de restauration conforme n'a été déposé suite aux avis de non-conformité du 25 juillet 2012 et du 6 août 2018;

[44] L'article 114 de la LQE prévoit notamment que le ministre peut ordonner à une personne qui réalise des travaux en ne respectant pas une disposition de la LQE, aux conditions qu'il fixe, une ou plusieurs mesures pour remédier à la situation, dont celles de démolir, en tout ou en partie, les travaux concernés et de remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'y rapprochant;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À MICHEL PAILLÉ DE PRENDRE LES MESURES SUIVANTES :

DÉMOLIR

le garage isolé situé sur le lot 4 824 574 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, sur lequel ont été constatés des travaux en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, après le 1^{er} juillet 2020 et avant le 15 septembre 2020;

REMETTRE

le lot 4 824 574 du cadastre du Québec sur lequel ont été constatés des travaux de remblayage en contravention avec les articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débutent ces travaux en :

- retirant les remblais effectués dans le littoral du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de l'archipel du Lac Saint-Pierre de manière à retrouver les cotes d'élévation figurant à l'annexe 2. Seuls les remblais se situant immédiatement autour de la résidence principale et ceux permettant de conserver une entrée charretière d'au plus 4 m de largeur entre la route de la Langue-de-Terre et la résidence principale peuvent être conservés;
- retirant l'enrochement nord, soit celui situé immédiatement au sud du garage et de la résidence principale. Seule la portion de l'enrochement servant d'immunsation à la résidence principale pourra être conservée;
- retirant le matériel (gazon, roche, etc.) dans la zone qui borne le bassin, où se situent les quais, et aplanir entièrement cette zone de manière à retrouver les cotes d'élévation figurant à l'annexe 2;
- restaurant la végétation naturelle en utilisant une technique de génie végétal à la suite du retrait des remblais et de la zone qui borne le bassin. À cet égard,

effectuer un ensemencement avec un mélange de graines contenant des espèces végétales adaptées au milieu;

SOUMETTRE

pour approbation, à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère, avant le début des travaux et au plus tard soixante (60) jours après la notification de l'ordonnance, un plan de restauration écologique préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine;

Le plan de restauration écologique doit porter sur les travaux de remise en état du lot 4 824 574 du cadastre du Québec, à l'exclusion des travaux de démolition du garage isolé, et devra indiquer le lieu de dépôt des matériaux retirés et des débris de démolition, les types de machineries et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les mesures d'atténuation, les modes de surveillance des travaux et un échéancier précis des travaux;

RÉALISER

les travaux conformément au plan de restauration écologique approuvé par la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère, et ce, dans un délai d'un an suivant l'approbation du plan de restauration écologique;

TRANSMETTRE

à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un rapport d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine qui confirme et atteste que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique;

ASSURER

au cours des deux (2) années suivant l'exécution des travaux de remise en état des lieux, la reprise de la végétation et la stabilité de l'aménagement effectuées après l'enlèvement des remblais. À cet effet:

- transmettre à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère, avant le 1er août de chacune de ces années, un rapport de suivi environnemental, avec photos, concernant la reprise de la végétation et la stabilité de l'aménagement effectuées après l'enlèvement des remblais et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;
- réaliser, entre le 10 août et le 15 octobre de chacune de ces années, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la

directrice régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Mauricie et du Centre-du-
Québec du ministère.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

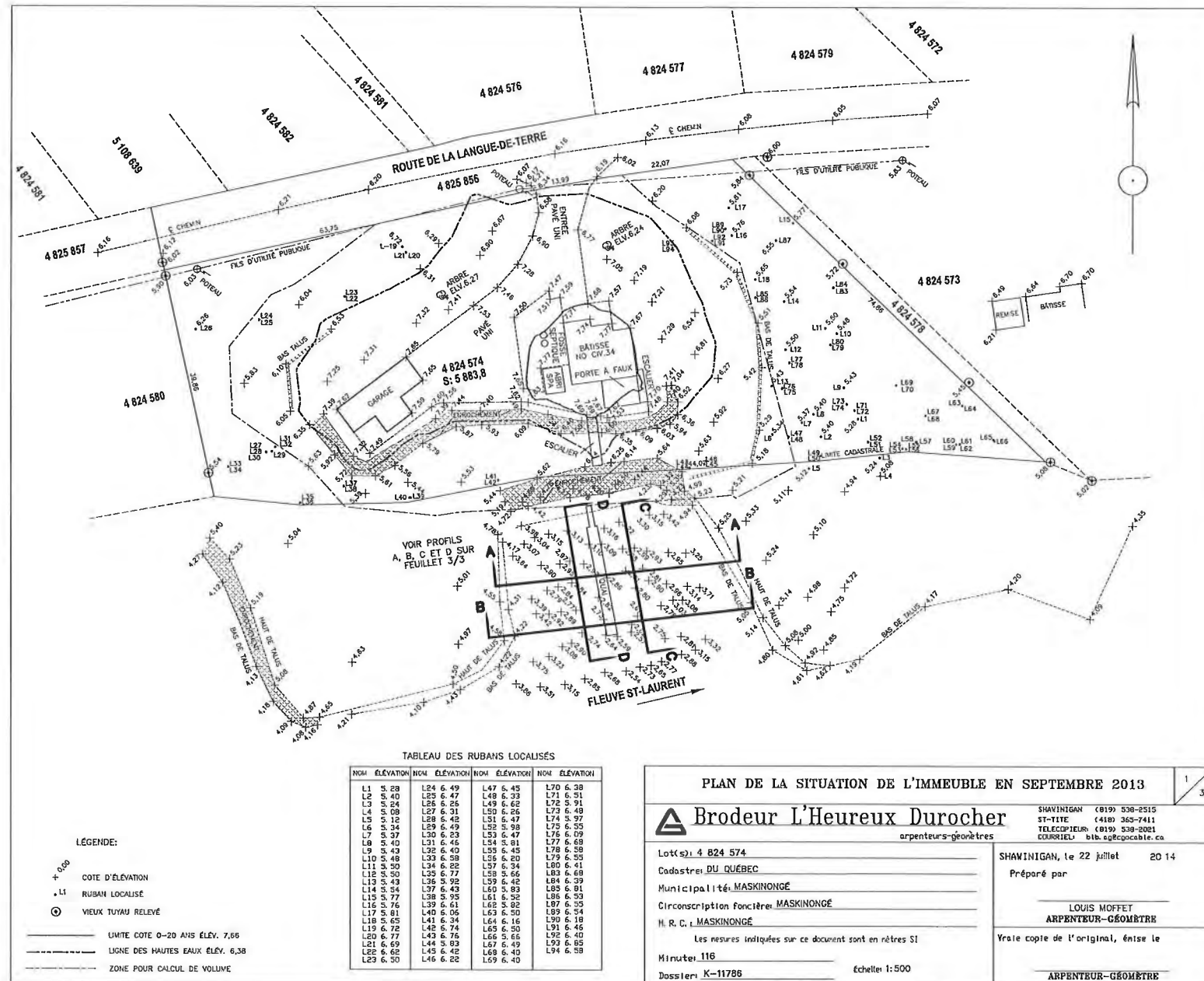
PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :
conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 824 574 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

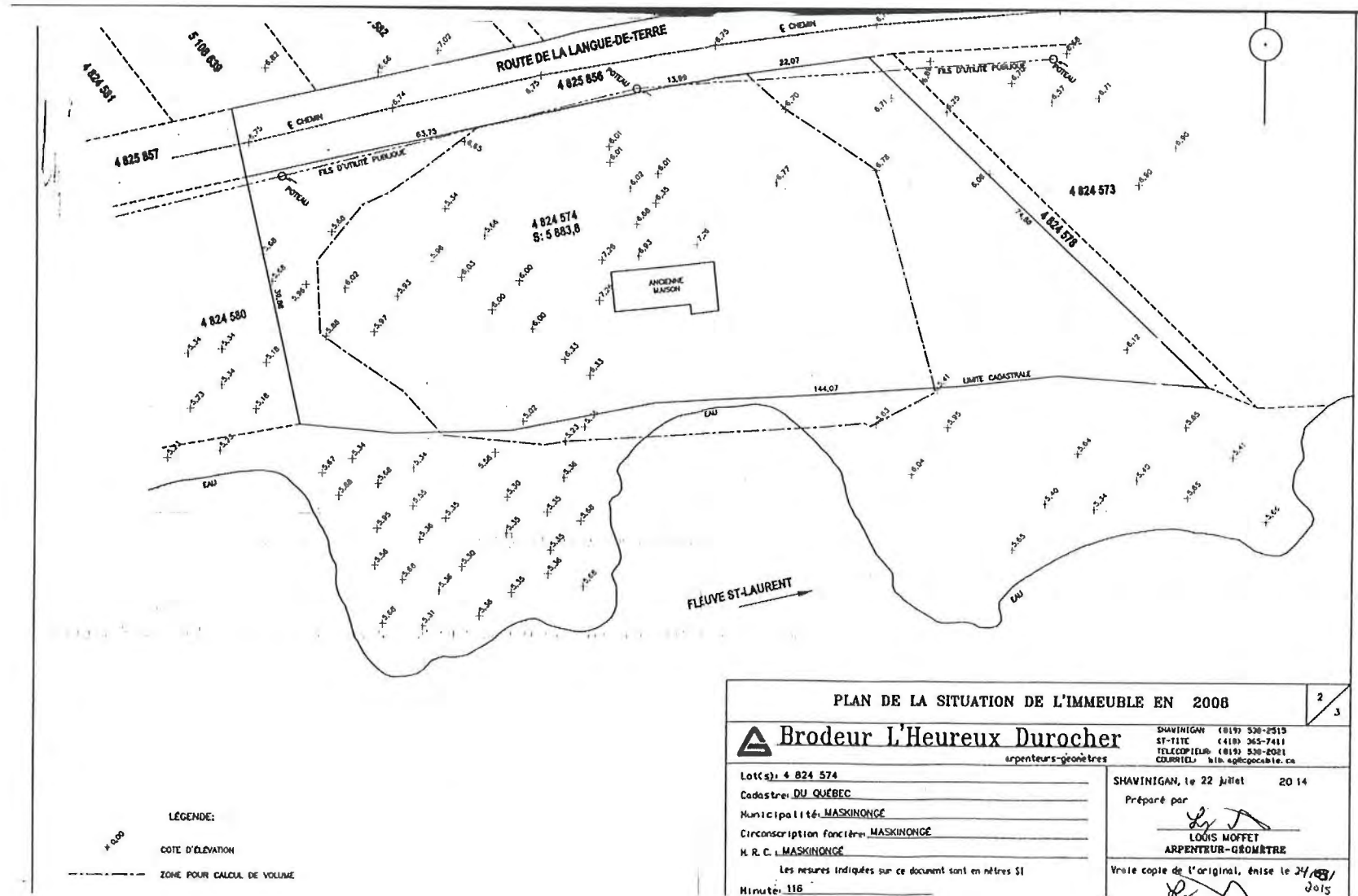
Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE



Annexe 1



Annexe 2

PLAN DE LA SITUATION DE L'IMMEUBLE EN 2008		2	3
Brodeur L'Heureux Durocher arpenteurs-géomètres		SHAVINIGAN (819) 538-2515 ST-TITE (418) 365-7411 TELÉCOPIEUR (819) 538-2021 COURRIEL: info.ag@cpcaib.ca	
Lot(s): <u>4 824 574</u> Cadastre: <u>DU QUÉBEC</u> Municipalité: <u>MASKINONGÉ</u> Circonscription foncière: <u>MASKINONGÉ</u> M. R. C.: <u>MASKINONGÉ</u>		SHAVINIGAN, le 22 juillet 2014 Préparé par LOUIS MOFFET ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	
Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres SI Minuteur: 116		Vraie copie de l'original, émise le 24/08/2015 	